

DELEGATION DE M. Jean Louis DAVID

D -20090134

Mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public en cas d'envahissement des terrains communaux non autorisés.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Les envahissements de terrains communaux par les gens du voyage, tout particulièrement pour de grands rassemblements, posent à intervalles réguliers de sérieux problèmes, notamment lorsqu'ils provoquent des conflits d'usage.

Il en est par exemple ainsi des parkings de la foire exposition, dont la programmation des salons et des expositions est fortement perturbée, lorsque l'occupation se fait sans autorisation et en période d'expositions.

Il en est de même pour la plaine des sports de Bordeaux lac, où la présence massive de véhicules et caravanes perturbe fortement la pratique sportive sur un lieu très fréquenté.

Enfin des occupations sont régulièrement constatées en milieu très urbanisé et donnent lieu à des conflits de voisinage pratiquement insolubles.

De plus, il résulte fréquemment de ces occupations des dégradations (trous dans le bitume, pelouses et terrains de sport détériorés, bris de balustrades et de barrières...) des branchements pirates sans mises en sécurité et qui occasionnent des pannes et des consommations excessives de fluides, ainsi que de nombreux dépôts sauvages dont certains particulièrement polluants.

Pour combattre ce phénomène, je vous propose de soumettre ces occupations à une tarification, comme c'est le cas pour toute occupation du domaine public (terrasses, stationnement, emprise de chantier etc...). Pour des raisons de commodité cette taxation serait forfaitaire à raison de 5 euros par véhicule et 7 euros par caravane par jour de présence.

Bien entendu cette taxation ne rend pas licite pour autant une occupation de terrain non autorisée et ne fait pas non plus obstacle à l'engagement d'une procédure d'expulsion le cas échéant.

De la même façon cette taxation n'est pas exclusive d'un dédommagement des frais de raccordements aux réseaux ou de remise en état des dégradations constatées après leur passage.

Cette procédure de dédommagement a été mise en œuvre avec une certaine réussite l'an dernier même si la Ville n'a pu récupérer l'intégralité des frais engagés. C'est en tout cas le signe d'une évolution positive de l'accueil des gens du voyage qui admettent parfaitement l'idée d'une redevance à titre de dédommagements qu'ils ne contestent pas.

Lorsque ces occupations sont tolérées, la Ville met à disposition un dispositif d'enlèvement des déchets, et des eaux usées, une surveillance policière en liaison avec la police nationale, un raccordement sécurisé et des compteurs permettant de facturer les consommations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le principe de cette tarification et son montant.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20090135

Bordeaux rue de Tauzin cours Galliéni. Effacement du réseau téléphonique. Convention. Décision. Autorisation.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens et de leur enfouissement dans la rue du Tauzin (1^{ère} tranche), la Ville de Bordeaux et France Télécom se sont accordés pour la mise en place en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

Pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage.

La présente convention s'appuie sur l'accord national signé entre la F.N.C.C.R. (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), l'A.M.F. (Association des Maires de France) et France Télécom.

Compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et France Télécom d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération.

Il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 51 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci et que les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prendront en charge les autres coûts.
Pour l'opération de l'enfouissement de la rue du Tauzin, la Ville de Bordeaux devra la somme de 284,63 € H.T. à France Télécom.

La répartition des prises en charge tient compte de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, ainsi que la non déductibilité de la T.V.A.

France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec France Télécom, fixant les modalités de répartitions des dépenses entre les deux parties.

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
DE FRANCE TÉLÉCOM ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : 33-08-1375-D- 0811589

entre :

La Commune de : Bordeaux, représentée par M. JUPPE Alain,
ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

FRANCE TELECOM - société anonyme au capital de 10 412 239 188 Euros, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle même représentée par M. Erick Bousange,
ci après dénommée « France Télécom »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et France Télécom, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 51 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : Rue de TAUZIN Crs GALLIENI (1^{ere} tranche) à Bordeaux

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
 - Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
 - L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;
- Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien
en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires
La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.
Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires. Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié. En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, France Télécom n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, France Télécom prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 51 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 49 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national France Télécom – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

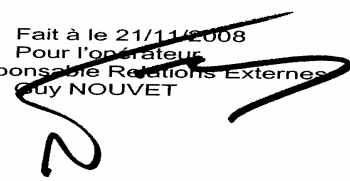
La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

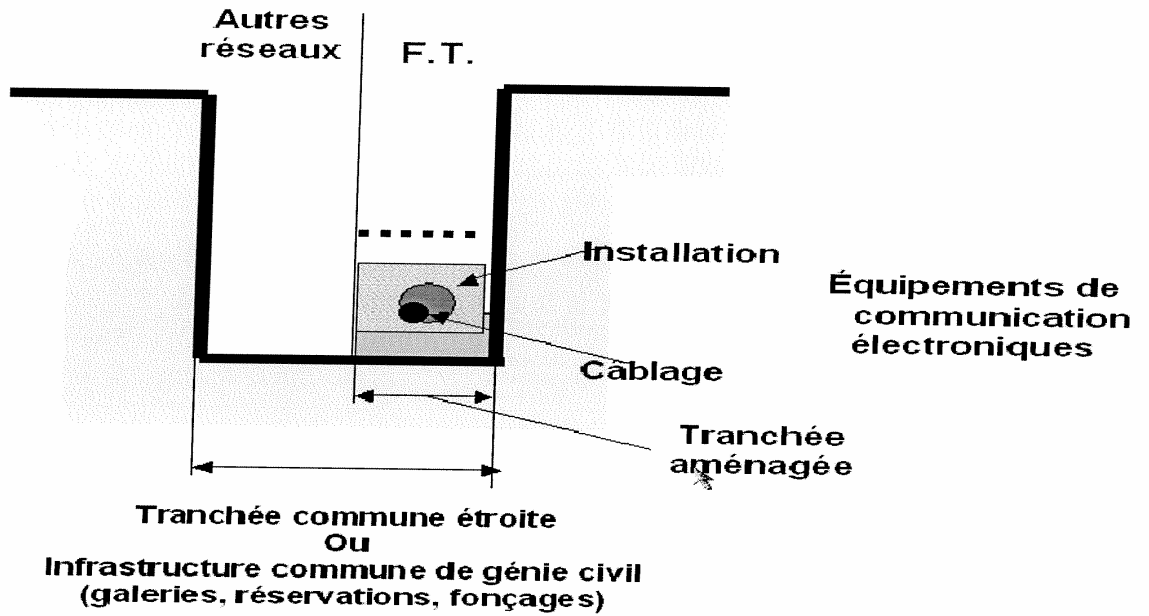
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à le 21/11/2008
Pour l'opérateur
Le responsable Relations Externes
Guy NOUVET



Annexe 1



2[1] L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.



Etabli le: 21/11/2008
Par : Gilles GONCALVES

DEVIS N°CDN-1Y- 33-08-1375-D - 0811589

Pour le compte de : **Mairie de Bordeaux**
Effacement du réseau téléphonique **Rue de TAUZIN Crs GALLIENI (1ere tranche) à Bordeaux**

Date de fin de validité du devis : **6 mois** à compter de la date d'établissement

DESIGNATION DES PRESTATIONS	Montants dûs par la Commune à France Télécom	Montants pris en charge par France Télécom
<u>Génie Civil :</u>		
- matériel, tuyaux, chambres complètes, coffrets		1 067,77 €
- réalisation de l'étude du génie civil	Devis bureau d'études	
- ouverture et remblaiement de la tranchée, pose des fourreaux en domaine privé, pose des fourreaux et chambres en domaine public	Devis entreprise de génie civil	
<u>Equipements de communications électroniques :</u>		
- études, ingénierie, recette de conformité, mise à jour de la documentation.	235,20 €	244,80 €
- dépose de l'aérien, pose en souterrain.	940,80 €	979,20 €
- matériel de câblage	176,40 €	183,60 €
TOTAL HT :	1 352,40 €	2 475,37 €
Subvention dûe par la Commune à France Télécom	1 352,40 €	
Montant dû par France Télécom à la Commune		1 067,77 €

Fait en deux exemplaires originaux.

Accepté par le soussigné :

A _____, le _____
Signature : _____
(précédé de la mention « Bon pour exécution des prestations »)

le : 21/11/2008
Le Responsable Relations Externes
Guy NOUVET



ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090136

**Installation classée pour la protection de l'environnement.
Autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits
phytosanitaires et d'instituer des servitudes d'utilité publique.
Société CEREXAGRI à Bassens. Avis.**

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La société CEREXAGRI exploite depuis de nombreuses années un site de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, principalement des produits soufrés, sur la zone industrielle de Bassens, 14 Avenue Manon Cormier..

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement, relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'urbanisme et assujettie à la directive SEVESO II, seuil haut.

Après mise à jour de l'étude de danger, soumise à tierce expertise, un nouvel arrêté d'autorisation assorti de prescriptions d'exploitation a été pris en juillet 2007.

La société CEREXAGRI souhaite transférer d'un autre établissement vers Bassens deux nouvelles activités, à savoir la fabrication de produits micro-encapsulés et d'herbicides. S'agissant d'une modification notable se traduisant par une augmentation de capacité (environ 50 %) et la présence de nouveaux produits, un dossier d'autorisation d'exploiter a été déposé en Préfecture.

Dans le cadre de l'instruction, une enquête publique est organisée à la Mairie de Bassens du 16 février au 18 mars 2009. Le rayon d'enquête est de 3 kilomètres et concerne 8 communes. Les Conseils Municipaux sont invités à donner leur avis.

Le dossier technique présenté par l'exploitant examine l'impact potentiel des nouvelles activités.

L'impact environnemental est présenté comme limité, mais le dossier fait apparaître des lacunes (insuffisance d'analyses de l'impact sanitaire, absence de modélisation de la diffusion des vapeurs émises, impact sur les habitations et entreprises proches, en cas d'accident).

L'étude de danger examine des scénarios d'accident et définit de nouvelles zones de danger en terme de rayonnement thermique, de surpression et de toxicité. Ces périmètres sortent des limites de l'établissement (maximum 100 mètres). La cotation « probabilité d'occurrence/gravité » classe néanmoins ces scénarios comme « risques acceptables ».

Cependant ces rayons de danger et ceux déjà liés aux activités existantes qui sont du même ordre de grandeur, touchent des espaces extérieurs à l'établissement, en l'occurrence quelques habitations, d'autres locaux industriels, la voie ferrée Bordeaux-Paris, des rues.

Bien que la réglementation installations classées considère qu'une autorisation d'exploiter peut être accordée si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des

mesures spécifiques, et bien qu'un établissement classé SEVESO soit soumis à des prescriptions et une surveillance renforcées, on peut s'interroger sur l'augmentation de la capacité de production alors que le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit sur le Sud de la presqu'île n'est pas encore approuvé.

Par ailleurs, la manipulation dans l'un des nouveaux ateliers du méthyl parathion, produit insecticide très toxique interdit d'utilisation dans l'Union Européenne depuis 2003 suite à une décision communautaire, nous interpelle également.

Enfin, le caractère facilement inflammable et explosif de ce produit est avéré, dès lors qu'il est chauffé.

Je vous propose, en conséquence, mes chers collègues, d'émettre un avis défavorable sur le présent dossier.

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Monsieur le Maire, trois délibérations.

La 134, mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public pour essayer de récupérer un peu d'argent sur les terrains communaux lorsqu'ils sont envahis, notamment les terrains sportifs, et surtout dégradés.

La 135, il s'agit de participer à l'enfouissement du réseau téléphonique de la rue du Tauzin.

La 136 c'est une question qui nous est posée dans le cadre de l'enquête publique concernant une installation classée à Bassens.

Nous vous proposons, Monsieur le Maire, un avis défavorable puisqu'on considère que notamment la manipulation dans des ateliers d'un produit interdit à l'utilisation dans l'Union Européenne motive cette décision d'avis défavorable.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme DIEZ.

MME DIEZ.-

Monsieur le Maire, mes chers collègues, le problème du stationnement des gens du voyage aurait dû être résolu dans le cadre de la loi Besson pour la création d'un nombre suffisant d'aires de stationnement aménagées.

Il n'en est rien à ce jour. Sur la Commune de Bordeaux un seul équipement a été créé. Il est toujours plein et attire autour de lui des campements satellites.

Il est tout à fait immoral de réclamer une redevance pour un abus illégal d'utilisation du domaine public. Tout un chacun citoyen bordelais pris dans la même situation serait passible d'une contravention et aurait à payer les dégradations constatées.

La perception par la commune, dans la mesure où elle arrive à se faire payer et ce n'est pas évident, ressemble de fait à un droit de place qui n'exonère pas les occupants illicites de payer les dégradations éventuelles commises lors de leur séjour.

Pour notre part nous jugeons scandaleux de réclamer d'une part une redevance pour un emplacement précaire et interdit, passible d'autre part à expulsion à tous moments.

Cette délibération ne fait pas état du montant perçu l'année dernière par la commune, ni du montant des frais de dégradation de ces mêmes lieux. Apparemment ce système a déjà été appliqué l'année dernière sans que notre Conseil ait eu à en délibérer. Aujourd'hui, Monsieur le Maire, je vous remercie de nous solliciter.

Nous voterons néanmoins contre cette délibération.

M. LE MAIRE. -

Mme NOËL.

MME NOËL. -

Mon intervention va dans le même sens. J'étais intervenue lors d'un Conseil précédent, en février, concernant cette problématique de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, particulièrement les aires d'accueil de grand passage, puisque nous ne répondons pas à nos obligations en la matière telles que définies dans le cadre du plan départemental, à savoir 400 places sur la Communauté Urbaine, dont 200 places – c'est clairement précisé contrairement à ce qui m'avait été répondu – sur Bordeaux Nord.

Aujourd'hui vous nous proposez une délibération que je qualifierai de surréaliste puisqu'elle consiste à taxer une occupation de terrain non autorisée, donc à reconnaître de fait une occupation illicite.

Nous nous abstiendrons sur cette délibération parce qu'elle n'est pas du tout à la hauteur de la problématique.

Je rappelle une fois de plus que le Schéma Départemental, nous l'avons signé en 2003.

Comme l'indiquait Véronique FAYET en février quand nous avons abordé cette question, du fait de l'incurie de la ville et comme nous sommes dans une impasse, la Communauté Urbaine a accepté, suite à une réunion en préfecture, de se saisir du dossier afin que nous nous dotions enfin de ces places indispensables et que nous cessions de nous renvoyer la balle.

Je pense que la manière de répondre par la délibération qui nous est proposée immédiatement n'est pas une bonne réponse à la mise en œuvre de nos obligations.

Donc nous nous abstiendrons sur ce dossier.

M. LE MAIRE. -

M. MAURIN.

M. MAURIN. -

Cette taxation d'occupation illicite de terrains par la communauté des gens du voyage, selon nous, ne doit pas exonérer les pouvoirs publics, la ville comme les autres villes de la

Communauté Urbaine, de leur responsabilité en termes de mise en pratique de la loi Besson, notamment du plan d'implantation d'aires du stationnement du voyage.

Il s'avère que nous sommes encore très loin des objectifs pourtant annoncés, y compris dans le PLH. Aujourd'hui il nous semble important de mettre les bouchées doubles en termes de délais et de revoir, y compris les premières créations d'aires de gens du voyage qui souvent ont été l'objet d'associations de communes.

Pour ne prendre qu'un exemple très récent, deux grosses communes de la partie Nord-Ouest de Bordeaux se sont alliées pour simplement une aire de 30 emplacements. C'est bien en dessous des besoins sur l'ensemble de la Communauté Urbaine.

Donc nous serions les premiers heureux que sur Bordeaux elle-même nous avancions dans de nouveaux projets autres que l'aire de stationnement de Bordeaux Nord.

Donc abstention. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci. Mes chers collègues, l'administration fiscale pratique très régulièrement la taxation d'activités qui sont en marge de la légalité. Ça peut choquer mais c'est une pratique ancienne.

Deuxièmement je ne peux pas laisser dire que la ville a fait preuve d'incurie. Une fois de plus c'est cette manie de dénigrer tout ce que nous faisons. Vraiment, c'est une curieuse façon de concevoir l'opposition.

Nous avons aménagé une aire de stationnement qui est un succès. Il n'y a pas beaucoup d'autres communes qui l'ont fait. Je porterai à la connaissance du Maire de Blanquefort l'appréciation que vous portez sur sa zone Blanquefort / Bruges.

Moi je suis tout prêt à faire une zone – c'est ce qu'on nous demande – intercommunale sur la rive droite. Si le Maire de Cenon, le Maire de Lormont ou le Maire de Floirac sont prêts à travailler avec la Ville de Bordeaux, banco. Je suis tout à fait prêt.

Nous avons fait notre devoir. Ces populations méritent d'être accueillies, mais elles sont... je cherche mes mots... difficiles. Si elles se contentaient de stationner quelque part ça serait très bien, mais le stationnement s'accompagne de toutes sortes de dégradations sur le site où elles sont et à la périphérie.

Allez-donc sur le parking du Parc des Expositions, vous verrez que c'est jonché de cochonneries, de bris de verre, etc., qu'il faut que nous nettoyions ensuite et que nous réparions. Donc il est tout à fait bien, me semble-t-il, de leur demander de payer.

Nous recouvrerons peut-être un peu plus de cette redevance que ce ne serait le cas par des amendes qui, elles, ne sont jamais payées. Comme cette population est très nomade c'est très difficile.

L'année dernière nous avons tenté effectivement les choses, et nous avons récupéré un peu d'argent. Ça atténue au moins notre charge.

Donc vote contre du groupe Socialiste.

Abstention des Verts et des Communistes.

M. LE MAIRE. -

Que se passe-t-il ?

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Je pensais que vous aviez vu que j'avais demandé la parole pour la 136.

M. LE MAIRE. -

Autant pour moi. Vous l'avez.

M. HURMIC. -

Merci. Cela concerne l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société CEREXAGRI à Bassens.

Je voudrais dire en préalable que je crois que les réunions de commissions peuvent avoir du bon, ce n'est pas Jean-Louis DAVID qui me contredira, dans la mesure où je suis intervenu assez énergiquement au cours de la commission pour dire que nous ne pouvions pas émettre un avis réservé sur cette question importante.

C'est vrai que la première délibération qui était soumise à notre suffrage proposait à la Ville de Bordeaux d'émettre un avis réservé. Heureusement cela a été modifié - j'espère à la lueur des débats que nous avons eus à la commission - une nouvelle délibération émettant un avis défavorable.

On m'avait expliqué en commission que c'était difficile d'aller contre l'avis de la Mairie de Bassens qui est principalement concernée par le site puisque c'est un site SEVESO situé à Bassens. Que c'était difficile d'aller contre la Ville de Bassens qui avait émis un avis favorable.

Je considère que nous ne sommes pas tenus par l'avis de la Ville de Bassens. Compte tenu de la dangerosité du produit nous nous devons d'émettre un avis défavorable, voire même, Monsieur le Maire, d'aller au-delà de cet avis défavorable.

J'ai eu, comme certains d'entre-vous vraisemblablement, la curiosité d'aller voir le dossier soumis à l'enquête publique, et le dossier soumis à l'enquête publique, il est effrayant à plus d'un titre, dans la mesure où on apprend à cette occasion que ce qu'on nous propose d'installer dans cet établissement SEVESO 2, seuil élevé, qui est déjà installé à Bassens, c'est d'introduire désormais un atelier de conditionnement d'un produit extrêmement dangereux qui s'appelle le méthylparathion.

Je dois, pour donner une information complète à nos collègues qui vont se prononcer sur cette délibération, dire ce qu'est le méthylparathion.

Le méthylparathion, jusqu'à cette délibération, je ne vais pas faire le savant, j'étais totalement inculte comme je le suis vraisemblablement dans tout le domaine chimique, je ne savais pas du tout ce que c'était.

J'a appris que le méthylparathion fait partie de la famille des pesticides organophosphorés. Il est issu d'une recherche sur les gaz de combat pendant la 2^{ème} Guerre Mondiale, et surtout il est interdit en France et en Europe depuis 2003. Son

utilisation est interdite sur le territoire national, et là on va faire venir des camions du Danemark qui transporteront un extrait de méthylparathion qui sera conditionné pour être mis en capsules ici à Bassens.

Donc nous nous apprêtons à accueillir généreusement ce produit extrêmement dangereux pour lui permettre d'être vendu en Turquie, en Australie et aux Etats-Unis.

Nous ne pouvons pas être indifférents par rapport à ce risque très important non seulement pour la Ville de Bassens, mais également pour nous. Il y a des risques d'explosion, d'incendie et de dispersion dans l'atmosphère qui sont d'ailleurs identifiés dans le dossier soumis à l'enquête publique.

J'ai vu le dossier soumis à l'enquête publique. Je remercie les services de la mairie sur la façon dont ils nous ont permis d'avoir cette consultation. C'est un dossier volumineux et technique, mais on arrive à comprendre la dangerosité du produit.

Et on a également des cartes, Monsieur le Maire, qui nous montrent que cet atelier SEVESO 2 est installé à proximité d'habitations, il est installé à proximité de la ligne de chemin de fer Bordeaux / Paris et également à proximité d'une autre entreprise SEVESO 2, qui, elle, transporte des hydrocarbures qui sont stockés, c'est la société SAMAT.

Tout ça pour essayer de vous faire partager la dangerosité extrême de ce méthylparathion que certains veulent nous faire accueillir en lisière de la Ville de Bordeaux.

Aujourd'hui fort heureusement, après que le dossier a un peu mûri à la lueur de ce qui a été dit en cours de commission, vous nous proposez un avis défavorable.

Je souhaiterais, Monsieur le Maire, que vous alliez un peu au-delà, parce que l'avis défavorable de la Ville de Bordeaux, incontestablement il ne va pas beaucoup faire avancer le « chmilblick » Ce n'est pas lui qui va empêcher le méthylparathion de venir à Bassens.

Nous comptons sur vous, Monsieur le Maire, vu votre préoccupation pour ce genre de problématique, pour aller au-delà de cet avis défavorable de la Ville de Bordeaux.

Dans le cadre des bonnes relations que vous exercez avec d'autres maires et la Communauté Urbaine, au sein de la Communauté Urbaine et du Bureau, nous comptons sur vous pour que vous alertiez votre collègue de Bassens pour lui dire, puisque nous n'avons pas juridiquement les moyens d'empêcher cette installation, que nous ne sommes pas très fiers, nous Bordelais, d'accueillir ce type de produit et que nous regrettons sincèrement que la Ville de Bassens n'ait pas fait preuve du même esprit de clairvoyance qui est celui dont nous allons faire preuve dans un instant.

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

Je serai beaucoup plus court, mais j'irai dans le même sens. Le produit conditionné à Bassens fabriqué au Danemark est effectivement depuis 2003 d'utilisation interdite en France. C'est le rapatriement d'une activité qui se faisait au Mans et qui devait pour le Maire de Bassens conforter une entreprise de Bassens au niveau de la technologie utilisée et au niveau de l'emploi.

Ceci dit, c'est vrai qu'il y a les nécessités aussi du développement durable - Nous sommes aujourd'hui d'ailleurs dans la semaine du développement durable - Ce qui fait qu'il faut marcher sur trois pieds.

C'est vrai que sur le plan économique et sur le plan social pour la Commune de Bassens ça peut être une option intéressante. Par contre le troisième élément, la dimension environnementale manque à l'appel.

C'est pourquoi nous voterons la délibération que vous nous soumettez aujourd'hui, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

M. DAVID, brièvement.

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Monsieur le Maire, je voulais simplement confirmer que les commissions ne sont pas des chambres d'enregistrement. La preuve c'est qu'on a travaillé tous ensemble sur ce dossier, y compris avec l'administration par la suite, et on a abouti à cet avis défavorable qui nous paraît opportun aujourd'hui.

M. LE MAIRE. -

Il y aura unanimité sur l'avis défavorable, et je me propose de saisir M. Borloo ou Mme Jouaneau de cette question, parce que j'ai un peu de mal à comprendre qu'un produit interdit, certes d'utilisation, soit quand même fabriqué sur le territoire français. C'est assez bizarre.

Je vous tiendrai informé du résultat de mes démarches.

ADOpte A L'UNANIMITE